



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2023-029

PUBLIÉ LE 30 MARS 2023

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2023-03-28-00002 - **??**Arrêté du 28 mars 2023**??** accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement**??** (2 pages)

Page 3

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2023-03-30-00003 - ARRETE DU 30 MARS 2023 portant Interdiction de manifestation sur la voie publique.odt (2 pages)

Page 5

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

29-2023-03-28-00003 - Arrêté du 28 mars 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Margaux BOLZER (2 pages)

Page 7

29170-ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DU FINISTÈRE SUD /

29-2023-03-30-00002 - Avis de concours pour un poste d'orthophoniste (1 page)

Page 9

SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION /

29-2023-03-30-00001 - Délégation de signature SPIP 29 2023 (2 pages)

Page 10



ARRÊTÉ DU 28 MARS 2023
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant le comportement exemplaire de Monsieur Thibaut ABRAHAM et Madame Emma RINGEARD le 9 mars 2023 à Châteaulin sur le bord du canal de Nantes à Brest. Ce soir-là, la tempête fait rage. Emma RINGEARD, maître nageuse à la piscine de Châteaulin, vient de terminer sa journée. Stationnée près d'un rond-point, son attention est attirée par un bruit de moteur. Elle aperçoit alors un véhicule qui circule en direction du canal. Suite à une fausse manœuvre du conducteur la voiture tombe dans l'eau. Thibaut ABRAHAM, prévenu par Emma RINGEARD, arrive à son tour. Le véhicule flotte dans le canal qui vire au torrent. Thibaut ABRAHAM enfle une combinaison et saute dans l'eau. Il fait le tour de la voiture, essaye de briser une vitre et réussit à ouvrir une porte arrière. Aussitôt, l'eau s'engouffre dans la voiture qui plonge. D'une main, il parvient à dégager l'homme de son siège, gardant la porte ouverte de l'autre. Thibaut ABRAHAM tente alors de ramener vers la berge l'automobiliste qui a repris conscience. Mais le courant est fort et les vêtements trempés de la victime pèsent lourd. Emma RINGEARD rejoint alors Thibaut ABRAHAM dans l'eau pour le seconder. N'écoutant que leur courage, ils ramènent la victime à la force de leurs bras jusqu'à la berge où les secours les attendent. Leur intervention a sans nul doute permis de sauver cet homme ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Thibaut ABRAHAM né le 11 janvier 1978 à Brest
Maître nageur

Mme Emma RINGEARD née le 07 décembre 1993 à Paris 9ème
Maître nageur

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

Signé

Philippe MAHÉ

**ARRÊTÉ DU 30 MARS 2023
PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-1, L211-2 et suivants

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L 2214-4 et L2212-2 al 2 ;

VU le code pénal, et notamment ses 431-3 et suivants et R 610-5 ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 355-002 du 21 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 1017 243-0002 du 31 août 2017 modifié, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-16-00007 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDERANT l'appel à rassemblement devant la sous-préfecture de Brest le jeudi 30 mars 2023 à 19 h intitulé « Pour les victimes des violences policières » émanant des collectifs « AG des luttes Brest », « Youthforclimate Brest » sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook, mais l'absence de déclaration de ce rassemblement, en méconnaissance de l'article L 211-2 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT les rassemblements de 150 à 200 individus en mode « black blocs » assortis d'actes violents avec incendies de poubelles et jets de projectiles devant la sous-préfecture de Brest, rue Parmentier à Brest les jeudi 16 mars et samedi 18 mars derniers ;

CONSIDERANT qu'en raison de la nature et la localisation de la manifestation appelée par les collectifs « AG des luttes Brest », « Youthforclimate Brest » sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook seule l'interdiction de cette manifestation est de nature à prévenir efficacement un réel danger de troubles graves à l'ordre public ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de BREST ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Toute manifestation ou rassemblement ayant pour objet « Pour les victimes des violences policières » devant se dérouler devant la sous-préfecture de Brest, rue parmentier à Brest, le jeudi 30 mars 2023 à 19 h est interdit le jeudi 30 mars 2023 de 18 h à 23 h sur les voies publiques du périmètre suivant :

- rue frégate la Belle Poule,
- rue Parmentier,
- rue Foy,
- rue de Denver, sur sa section comprise entre l'avenue Salaun Penquer et la rue Jean Macé,
- rue Jean Macé, sur sa section comprise entre la rue de Denver et la rue Voltaire,

Article 2 :

La circulation automobile est interdite sur le périmètre cité à l'article 1^{er}, de 18 h à 23 h

Article 3 :

Le maire de BREST, le sous-préfet de BREST, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest.

Fait à Brest, le 30 mars 2023,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Brest

Signé

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours :

- *gracieux adressé à M. le préfet du Finistère,*
 - *hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,*
 - *contentieux, devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex*
- L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel, exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ne suspend pas l'exécution de la décision contestée*



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE DU 28 MARS 2023
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME MARGAUX BOLZER

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-10-13-00001 du 13 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-03-02-0003 du 2 mars 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère

CONSIDERANT la demande présentée par madame Margaux BOLZER domiciliée administrativement au 19 allée Yves Seznec – 29000 QUIMPER ;

CONSIDERANT que madame Margaux BOLZER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame Margaux BOLZER, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 19 allée Yves Seznec – 29000 QUIMPER.

ARTICLE 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Madame Margaux BOLZER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Margaux BOLZER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des
populations,
Le chef du service santé et protection des animaux et
des végétaux,

SIGNÉ

Françoise PICHARD

**DECISION D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRE
POUR LE RECRUTEMENT D'UN ORTHOPHONISTE**

Un concours sur titres permettant l'accès au grade d'orthophoniste de classe normale est organisé au sein de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud de QUIMPER (29) en vue de pourvoir UN poste

Les candidats doivent :

- Etre titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4341-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en application de l'article L. 4341-4 du même code.
- Jouir de leurs droits civiques
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard le 30 avril 2023 à :

Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud
DRH RS
CS 16003 - 29107 QUIMPER CEDEX

A l'appui de leur demande d'admission à concourir, établie sur papier libre, les candidats doivent fournir, les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre, indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emplois et les actions de formations suivies
- La copie du diplôme
- Une photocopie de la carte d'identité française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'union européenne ou copie du livret de famille
- Le cas échéant d'un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant la situation au regard du code du service national

Date prévisionnelle du concours sur titre : 22 mai 2023.

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois.

Fait à Quimper, le 30 mars 2023

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur adjoint

SIGNE

Pierre DOUZILLE



ARRETE DU 23 MARS 2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
DECONCENTRATION DES DECISIONS RELATIVES A LA GESTION INDIVIDUELLE DES PERSONNES
PLACEES SOUS MAIN DE JUSTICE

Vu le Code pénitentiaire, et notamment en ses articles L.113-5 à L.113-10, R.112-7 à R.112-9, D.112-35 à D.112-38, D.113-59 à D.113-64, D113-68 et D.113-69, D.211-14, R.345-7, R.411-1 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le Code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu l'arrêté de la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line Hanicot en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 2 février 2023 du directeur de l'administration pénitentiaire portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Mme Marie-Line Hanicot, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 20 mars 2023 à Mme Charlotte Schmouchkovitch.

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 16 mars 2023 de prise en charge de Mme Charlotte Schmouchkovitch, à compter du 9 décembre 2022 en qualité de directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère.

ARRETE

Article 1^{er} : Charlotte Schmouchkovitch, directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère, donne délégation de signature dans le cadre de l'intérim de l'exercice de ses fonctions, ou en cas d'empêchement dûment constaté à Youna Connan-André, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, cheffe de l'antenne locale d'insertion et de probation de Quimper pour les actes suivants :

- les affectations des mesures et interventions dont est saisi le service par les autorités judiciaires
- les modifications horaires en vertu de l'article 712-8 du Code de procédure pénale
- les modifications des modalités de permissions de sortir en vertu de l'article D 144 du Code de procédure pénale
- la définition des modalités de permission de sortir, en application du décret du 16 novembre 2007, prévue à l'article D146-4 du Code de procédure pénale
- les conventions individuelles de placement à l'extérieur
- les conventions de stage des personnes incarcérées
- les avis du représentant de l'administration pénitentiaire sollicités par les autorités judiciaires ou pénitentiaires
- les décisions d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et de travail non rémunéré suite à la parution des décrets n°2021-1744 et 2021-1743 du 22 décembre 2021 relatives aux procédures d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et d'exécution des mesures de travail non rémunéré et à l'agrément des structures de placement extérieur

Article 2 : Charlotte Schmouchkovitch, directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère, donne délégation de signature dans le cadre de l'intérim de l'exercice de ses fonctions, ou en cas d'empêchement dûment constaté, à ses collaborateurs suivants :

- Anne-Laure Allain, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation stagiaire – antenne de Brest milieu fermé.
- Marion Bon, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation stagiaire, cheffe de l'antenne locale d'insertion et de probation de Morlaix,

Pour les actes suivants :

- les modifications horaires en vertu de l'article 712-8 du Code de procédure pénale
- les décisions d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et de travail non rémunéré suite à la parution des décrets n°2021-1744 et 2021-1743 du 22 décembre 2021 relatives aux procédures d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et d'exécution des mesures de travail non rémunéré et à l'agrément des structures de placement extérieur

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, ainsi qu'affiché et consultable dans les locaux du siège du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère.

La directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère,

signé

Charlotte Schmouchkovitch